

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works Government Services Canada-Bid Receiving / Réception des soumissions 189 Prince William Street Room 421 Saint John New Brunswick E2L 2B9

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works Government Services Canada-Bid Receiving / Réception des soumissions 189 Prince William Street Room 421 Saint John New Bruns E2L 2B9 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet Insp.& Mtnce ABB Bailey Mete	er,Gaget					
Solicitation No N° de l'invitation		Date				
W0105-12E062/A		20	2012-05-09			
Client Reference No N° de réfe	érence du client	G	ETS Re	f. No N° de réf. de SEAG		
W0105-12E062		P	W-\$PW	B-020-3076		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FN	ΙS	No./N°	VME		
PWB-2-35007 (020)						
Solicitation Closes - at - à 02:00 PM on - le 2012-06-20	L'invitation pr	er	nd fir	Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT		
Delivery Required - Livraison ex	rigée					
See Herein						
Address Enquiries to: - Adresse Donovan, Janine PWB	r toutes questions à:			Buyer Id - Id de l'acheteur		
Telephone No N° de téléphone)		FAX N	o N° de FAX		
(506)636-5347 ()		(506)636-4376				
Destination - of Goods, Service: Destination - des biens, service Inspection & Maintenance of AF (Bailey) Meter & Control Syster Various Bldgs, CFB Gagetown OROMOCTO New Brunswick Canada	s et construction: BB					
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not Cette Demande d'offre à commandes ne co	•		natière de	sécurité.		

Instructions: Voir aux présentes

Instructions: See Herein

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-12E062/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-2-35007

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Introduction
- 2. Sommaire
- 3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des offres
- 3. Demandes de renseignements demande d'offres à commandes
- 4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

- 1. Offre
- 2. Clauses et conditions uniformisées
- 3. Durée de l'offre à commandes
- 4. Responsables
- 5. Utilisateurs désignés
- 6. Instrument de commande
- 7. Limite des commandes subséquentes
- 8. Limitation financière
- 9. Ordre de priorité des documents
- 10. Attestations
- 11. Lois applicables
- 12. Estimation de coût

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N $^{\circ}$ du dossier

PWB-2-35007

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-12E062/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-2-35007

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Énoncé des travaux
- 2. Clauses et conditions uniformisées
- 3. Durée du contrat
- 4. Paiement
- 5. Instructions pour la facturation
- 6. Exigences en matière d'assurance

Liste des annexes :

Annexe A - Base de paiement

Annexe B - Attestations

Annexe C - Devis

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwb020 \end{array}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client

PWB-2-35007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

W0105-12E062

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:
 - 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
 - 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent la Base de paiement, les Attestations et le devis

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

PWB-2-35007

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

2. Sommaire

W0105-12E062

Le ministère de la Défense nationale (MDN), Base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown, Oromocto (N.-B.) doit établir une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR). La présente offre à commandes (OC) porte sur la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils et de l'équipement nécessaires afin de fournir la maintenance et l'inspection des systèmes de contrôle et des compteurs ASEA Brown Boveri (anciennement les compteurs Bailey) à la BFC Gagetown, à Oromocto (Nouveau-Brunswick). Tous les travaux devront être exécutés conformément à la spécification n° L-G2-9900-1572 qui fait partie de la demande de soumissions. Les travaux seront exécutés, selon la demande, pendant la période allant de la date d'attribution au 31 mars 2014.

Le marché est assujetti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur, le Accord de Libre-échange Nord-Américain, Accord de libre échange Canada - Pérou et l'Accord de libre-échange Canada-Colombie.

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commande dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur offre n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

W0105-12E062

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

File No. - N° du dossier

PWB-2-35007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2012-03-102 Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

1.1 Clauses du guide des CCUA

Clause du guide des CCUA M0019T (2007-05-25) Prix et(ou) taux fermes

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 636-4376.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq** (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin dénoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention «exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de

Client Ref. No. - N° de réf. du client W0105-12E062

File No. - N° du dossier PWB-2-35007

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-12E062/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-12E062

PWB-2-35007

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Section I: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « A », Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

.

 $\label{eq:solicitation} \mbox{Solicitation No. - N° de l'invitation} \\ W0105-12E062/A$

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-12E062

PWB-2-35007

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

1.1.1 Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé(taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

2. Méthode de sélection

2.1 Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure cote et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation W0105-12E062/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client W0105-12E062 Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-2-35007 Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplis et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la durée de la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que l'offrant respecte les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés à l'annexe « B », Attestations être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1.1 **Qualficiations**

- .1 L'entrepreneur doit être qualifié et avoir d l'expérience en matière d'inspection et de maintenance des systèmes de contrôle ABB, et avoir accès à toutes les mises à jour matérielles et logicielles nécessaires pour tenir les systèmes le plus à jour possible. L'entrepreneur doit fournir la preuve de la certification et de l'exprience obligatoires dans les sept jours de demande de responsable de l'offre commandes et avant l'attribution de la prsente convention d'offre commandes.
- .2 Les travaux de contrôle doivent être réalisés par un technicien qualifié qui peut faire la preuve qu'il possède la formation nécessaire et/ou un vaste expérience (cinq ans des systèmes et de l'équipement ABB. L'entrepreneur doit fournir la preuve de la certification et de l'exprience obligatoires dans les sept jours de demande de responsable de l'offre commandes et avant l'attribution de la prsente convention d'offre commandes.
 - .3 Le technicien responsable des contrôles doit être un mécancien d'instruments industriels certifié par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick ou détenir un diplôme technique dans un domaine

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No - No du dossier W0105-12E062

PWB-2-35007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

d'ètudes pertient. L'entrepreneur doit fournir la preuve de la certification obligatoires dans les sept jours de demande de responsable de l'offre commandes et avant l'attribution de la prsente convention d'offre commandes.

.4 Tous les travaux électriques sous tension doivent être réalisés par un électricient certifié par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick. L'entrepreneur doit fournir la preuve de la certification obligatoires dans les sept jours de demande de responsable de l'offre commandes et avant l'attribution de la prsente convention d'offre commandes.

1.2 Programme de contracts fédéraux

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

L'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF:

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

- () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'quit en matire d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- () est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus;

() n'a pas été déclaré entrepreneur non	n admissible par RHDCC et possède un numéro
d'attestation valide, à savoir le nume	néro:

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation W0105-12E062/A

W0105-12E062

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier PWB-2-35007

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

1.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Pour les fins de cette clause.

<< ancien fonctionnaire >> signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- A. un individu;
- B. un individu qui s'est incorporé;
- C. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- D. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- << période du paiement forfaitaire >> signifie la période mesuràe en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- << pension >> signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle vers é en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation vers ée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

File No. - N° du dossier

PWB-2-35007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui () Non ()**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

le nom de l'ancien fonctionnaire;

la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- A. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- B. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- C. la date de la cessation d'emploi;
- D. le montant du paiement forfaitaire;
- E. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- F. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- G. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062 PWB-2-35007

Amd. No. - N° de la modif. Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à **l'annexe B** si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

File No. - N° du dossier

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client W0105-12E062

File No. - N° du dossier PWB-2-35007

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

OFFRE À COMMANDES Α.

1. Offre

1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément au devis reproduit à l'annexe « C ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2012-03-12), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus de la date d'attribution au 31 mars 2014.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Janine Donovan Travaux public et Services gouvernementaux Canada Direction générale des approvisonnements Adjudication des marchés immobiliers 189, rue Prince William, locale 421 Saint John, (N-B) E2L 2B9

Téléphone: (506) 636-5347

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

File No. - N° du dossier PWB-2-35007 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

25

Télécopieur: (506) 636-4376

Courriel: janine.donovan@tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

Nom:
Ге́lе́рhone: ()
Ге́lе́соріеur: ()
Courriel:

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Ministère de la Défense Nationale.

6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 000 \$ (taxe de vente harmonisée exclue).

8. Limitation financière

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation W0105-12E062/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client $\label{eq:woise} W0105\text{-}12E062$

File No. - N° du dossier PWB-2-35007 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 90 000 \$ (taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-03-02), Conditions générales offres à commandes biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2011-05-16) Conditions générales services (complexité moyenne);
- e) Devis et plans;
- f) Annexe « A », Base de paiement;
- g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- h) l'offre de l'offrant

10. Attestations

10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

PWB-2-35007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

11. Lois applicables

W0105-12E062

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Estimation de coût

Clause du guide des CCUA M3800C (2006-08-15) Estimation de coût

.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

File No. - N° du dossier PWB-2-35007

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales supplémentaires

Conditions générales 2010C (2011-05-16) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

Référer à "Annexe « A », Base de Paiement"

4.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

4.3 Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

5. Instructions pour la facturation

- 1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- 2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

Solicitation No. - N° de l'invitation W0105--12E062/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwb020 \end{array}$

File No. - N° du dossier

PWB-2-35007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe B. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-12E062

PWB-2-35007

ANNEX A BASE DE PAIEMENT BORDEREAU DE PRIX

Point	Description, catégorie de main-d'oevre de travail, de matériau ou de centrale	Unité de mesure	Heures/qté estimatives	Pix unitaire (en \$)	Prix total estimatif (en \$)
1	La taux horaire du technicien pour les appels de service pendant les heures	Heures	300	\$	\$
	normales de travail.				
2	Le taux horaire du technicien pour les appels d'urgence après les heures normales de travail.	Heures	200	\$	\$
3	Tous les produits et matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de marge bénéficiaire, brute, estimés à 30 000\$. L'entrepreneur doit indiquer un pourcentage de marge bénéfiaire brute aux fins de soumission	Provision	30 000,00\$	Marge bénéficiaire, brute% = \$	Provision + Marge Bénéficiaire brute =\$
	Montant total estima	tif pour l'é	valuation		
	\$				

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne quatre constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-2-35007

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE «B»

Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

2. Matériel

À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir une liste de matériel. Le matériel est assujetti à une inspection et à l'approbation du ministère de la Défense nationale (MDN) avant qu'une offre à commandes soit attribuée

3. Assurance

Preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous:

4 **Qualficiations**

L'entrepreneur doit être qualifié et avoir d l'expérience en matière d'inspection et de maintenance des systèmes de contrôle ABB, et avoir accès à toutes les mises à jour matérielles et logicielles nécessaires pour tenir les systèmes le plus à jour possible.

Les travaux de contrôle doivent être réalisés par un technicien qualifié qui peut faire la preuve qu'il possède la formation nécessaire et/ou un vaste expérience (cinq ans des systèmes et de l'équipement ABB.

Le technicien responsable des contrôles doit être un mécancien d'instruments industriels certifié par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick ou détenir un diplôme technique dans un domaine d'ètudes pertient.

Tous les travaux électriques sous tension doivent être réalisés par un électricient certifié par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick.

W0105-12E062

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de I'acheteur} \\ pwb020 \end{array}$

File No. - N° du dossier PWB-2-35007 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

5. Exigences d'assurance

EXIGENCES D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

Solicitation No. - N° de l'invitation W0105--12E062/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwb020 \end{array}$

File No. - N° du dossier

PWB-2-35007

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-12E062

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N° du dossier PWB-2-35007

> Annexe «C» Devis





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE 3^E GROUPE DE SOUTIEN DE SECTEUR SERVICE DU GÉNIE **BFC GAGETOWN**

SPÉCIFICATION

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES INSPECTION ET MAINTENANCE DES COMPTEURS ET SYSTÈMES DE CONTRÔLE ABB (BAILEY) DIVERS BÂTIMENTS

De la date d'attribution au 31 mars 2014

Conçue par

Inspecteur de la

Officier de projet

Officier du Génie

prévention des

incendies

Nº de DP:

Nº de

dossier:

L-G2-9900/1572

Date: 2012-04-02

A-NMS000111++

Défense nationale	Table	des	matières	Section 00 01	11
Dossier n° L-G2-9900/1572				Page 1	
BFC Gagetown, NB.				2012-04-02	

Section Titre	Pages
Division 00 - Exigences d'approvisionnement et de passation	
de marché	
00 21 13 Directives à l'intention des soumissionnaires	12
Division 01 - Exigences générales	
01 35 30 Exigences en matière de santé et sécurité	3
01 35 35 Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	5
01 35 43 Procédures environnementales	1

Défense nationale	Directives à l'intention	Section 00 21 13
Dossier n° L-G2-9900/1572	du soumissionnaire	Page 1
BFC Gagetown, NB.		2012-04-02

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Description des travaux

2000

- Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes comprennent la fourniture de toute la main-d'œuvre, de tous les matériaux, de tout le matériel et de tous les outils nécessaires pour assurer la maintenance et l'inspection des compteurs et systèmes de contrôle Asea Brown Boveri (anciennement Bailey Meters et ci-après nommé ABB) de la BFC Gagetown. Toute demande de travaux devra être effectuée au moyen du formulaire (CF 942), Commande subséquente à l'offre à commandes, conformément aux directives du représentant du Génie.
- .2 Les systèmes du bâtiment C-09 incluent : ITB V2.0 exploité par ABB/basé sur V1.2, conforme à tout l'équipement connexe utilisé sur le terrain.

1.2 Durée du contrat .1

La période de validité de la présente convention d'offre à commandes est de la date d'attribution au 31 mars 2014.

1.3 Références

- .1 Partie II du Code canadien du travail.
- .2 Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, L.N.-B., dernière version.
- .3 Code canadien de l'électricité, CSA C22.1-09.

1.4 Qualifications .1

L'entrepreneur doit être qualifié et avoir de l'expérience en matière d'inspection et de maintenance des systèmes de contrôle ABB, et avoir accès à toutes les mises à jour matérielles et logicielles nécessaires pour tenir les systèmes le plus à jour possible.

Défense nationale Directives à l'intention Section 00 21 13 Dossier n° L-G2-9900/1572 du soumissionnaire Page 2 BFC Gagetown, N.-B.

- .2 Les travaux de contrôle doivent être réalisés par un technicien qualifié qui peut faire la preuve qu'il possède la formation nécessaire et/ou une vaste expérience (cinq ans) des systèmes et de l'équipement ABB.
- .3 Le technicien responsable des contrôles doit être un mécanicien d'instruments industriels certifié par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick ou détenir un diplôme technique dans un domaine d'études pertinent.
- .4 Tous les travaux électriques sous tension doivent être réalisés par un électricien certifié par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick.
- .5 L'entrepreneur doit fournir la preuve de la certification et de l'expérience obligatoires au représentant du Génie avant l'attribution de la présente convention d'offre à commandes.

1.5 Génie

.1 Le représentant du Génie, tel que défini et énoncé dans le présent document, est le commandant du Service du génie du 3 GSS ou un représentant désigné. Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes:

Bureau des contrats Service du génie du 3 GSS Bâtiment B-18 BFC/USS Gagetown C.P. 17000, succ. Forces Oromocto, N.-B. E2V 4J5

Tél.: 506-422-2000, poste 2677 Télécopieur: 506-422-1248

A-NMS	00	21	1	3	++
TATELLY I	V / V	/.		. 1	

Défense nationale	Directives à l'intention	Section (0 21	13
Dossier n° L-G2-9900/1572	du soumissionnaire	Page 3		
BFC Gagetown, NB.		2012-04-0	2	

- 1.6 Assurance responsabilité
- .1 L'entrepreneur doit fournir une preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à TPSGC avant que la présente convention d'offre à commandes ne lui soit attribuée.
- 1.7 Documents requis
- L'entrepreneur doit conserver en tout temps une copie des documents suivants sur le lieu de travail :
 - .1 Spécification;
 - .2 Addenda.

. 1

. 1

. 1

- 1.8 Utilisation des lieux par l'entrepreneur
- L'accès au lieu de travail est déterminé par le représentant du Génie.
- .2 Les déplacements autour du lieu de travail sont assujettis aux restrictions imposées par le représentant du Génie.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas encombrer les lieux de façon déraisonnable de matériaux ou d'équipement.
- .4 Les véhicules doivent être stationnés dans les espaces réservés, faute de quoi ils pourraient être remorqués aux frais du propriétaire.
- 1.9 Alimentation en électricité et en eau
- Le MDN peut fournir, gratuitement, de l'eau et de l'électricité aux fins de la présente convention.
- .2 Le représentant du Génie déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite du représentant du Génie avant de se connecter à l'un ou l'autre des réseaux. Conformément au Code canadien de l'électricité, CSA C22.1-09, l'entrepreneur doit se connecter aux installations d'alimentation électrique déjà en place.

- .3 L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite du représentant du Génie avant de se connecter à l'un ou l'autre des réseaux.
- .4 La fourniture de services temporaires du MDN est assujettie aux exigences du MDN et peut être cessée en tout temps par le représentant du Génie, sans pour autant qu'il ne donne de préavis et qu'il accepte toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.

1.10 Acceptabilité des matériaux

- .1 Les matériaux seront expliqués par le fabricant, et tous les autres matériaux devront être approuvés par le représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur doit fournir les pièces et les matériaux dont la conception et la qualité ont été spécifiées pour assurer un rendement conforme aux exigences connues et pour lesquels il est facile de se procurer des pièces de rechange.
- L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification à la conception ou à l'installation de l'équipement et des matériaux sans avoir obtenu préalablement l'approbation écrite du représentant du Génie.
- .4 Si, en cas d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces et des matériaux autres que ceux qui ont été spécifiés, il devra les remplacer par les pièces et les matériaux spécifiés avant de faire la demande de remboursement, mais aucun remboursement ne sera accordé pour les pièces autres que celles spécifiées.

Défense nationale Directives à l'intention Section 00 21 13 Dossier n° L-G2-9900/1572 du soumissionnaire Page 5 2012-04-02

- .5 Toutes les pièces et tous les matériaux remplacés qui ne sont pas sous garantie, qu'ils soient utilisables ou non, doivent être remis au représentant du Génie pour l'inspection à la fin des travaux.
- .6 Les articles, les matériaux et les pièces doivent être manipulés conformément aux directives du fabricant et aux références applicables.
- .7 Pour obtenir l'autorisation de remplacer des pièces et des matériaux autres que ceux spécifiés, il faut présenter une demande par écrit au représentant du Génie. Les demandes doivent contenir suffisamment d'information sur le produit pour permettre au représentant du Génie de procéder à l'évaluation.

1.11 Garantie .1

À partir de la fin des travaux sanctionnés par le représentant du Génie, l'entrepreneur doit garantir les matériaux et la qualité d'exécution pour une période d'un an, ou conformément à la garantie du fabricant si elle est de plus d'un an. Tout défaut signalé pendant cette période devra être corrigé de façon à satisfaire le représentant du Génie, aux frais de l'entrepreneur.

1.12 Codes et normes .1

- Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit observer toutes les mesures de sécurité prescrites en vertu de la Partie II du Code canadien du travail et de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du N.-B.
- .2 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de la société Travail sécuritaire NB et en fournir la preuve à TPSGC avant la signature du contrat de service.

Défense nationale Directives à l'intention Section 00 21 13 Dossier n° L-G2-9900/1572 du soumissionnaire Page 6 BFC Gagetown, N.-B. 2012-04-02

- .3 Tous les travaux électriques doivent respecter le Code canadien de l'électricité, CSA C22.1-09, en ce qui concerne l'installation de câblage de contrôle à basse tension et de tension secteur.
- L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation, de l'entreposage et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation de fiches signalétiques de sécurité de produits, qui doivent répondre aux normes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Santé Canada.
- L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux soient exécutés de façon à satisfaire ou à dépasser les normes précisées dans les documents contractuels et les exigences établies dans les codes et les documents cités. En cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans les documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'appliquera.

1.13 Surcharge

L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage n'est soumise à des charges susceptibles d'en compromettre la sécurité ou de causer une déformation permanente.

1.14 Structures temporaires

1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux : escaliers temporaires, rampes d'accès, échelles, échafaudages, appareil de levage, glissières, etc.

Défense nationale Directives à l'intention Section 00 21 13 Dossier n° L-G2-9900/1572 du soumissionnaire Page 7 2012-04-02

- .2 Si l'entrepreneur installe ses propres structures temporaires, il devra les démonter à la fin des travaux.
- 1.15 Coupes, raccords .1 L'entrepreneur devra effectuer les coupes, et correctifs les raccords et les correctifs nécessaires pour assurer l'imbrication adéquate des

matériaux.

.2 L'entrepreneur devra effectuer les coupes, les raccords et les correctifs des nouveaux matériaux aux points de raccordement de façon à assortir les nouveaux matériaux aux matériaux existants.

1.16 Nettoyage .1

À la fin de tous les travaux,
l'entrepreneur devra enlever tous les
matériaux non utilisés, les outils,
l'équipement et les débris. Le bâtiment et
le lieu de travail doivent être laissés
propres et bien rangés de façon à répondre
aux exigences du représentant du Génie.
L'entrepreneur ne doit en aucun cas
s'approprier de matériaux récupérables ou
d'équipement trouvés sur le lieu de
travail sans avoir d'abord obtenu la
permission du représentant du Génie.

1.17 Demande de travaux

: 1

- Seuls les travaux dirigés par le représentant du Génie et indiqués sur l'Étiquette d'état du matériel (CF 942), Commande subséquente à l'offre à commandes, peuvent être exécutés comme suit :
- .1 L'entrepreneur doit fournir des services pendant les heures normales de travail, à raison de huit (8) heures par jour, cinq (5) jours par semaine, de 7 h 30 à 16 h du lundi au vendredi inclusivement.

Section 00 21 13 Page 8 2012-04-02

- . 2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peut être joint en tout temps.
- Une fois que la soumission sera . 3 acceptée, le représentant du Génie communiquera avec l'entrepreneur pour lui fournir par écrit la liste des personnes autorisées à faire une demande de service. Tous les travaux entrepris à la demande d'une tierce personne, par exemple des occupants du bâtiment, devront être facturés aux personnes concernées dans la mesure où l'entrepreneur prend ce risque.
- L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service faits par le représentant du Génie et doit fournir le service dans les 24 heures suivant l'appel et dans les quatre heures suivant l'appel pour une urgence.
- À la demande du représentant du Génie, une estimation des coûts de la main-d'œuvre et des matériaux doit être fournie conformément à la convention d'offre à commandes. Les demandes de service doivent être effectuées à l'aide de l'Étiquette d'état du matériel (CF 942), Commande subséquente à l'offre à commandes. Le formulaire précisera les travaux à exécuter et sera signé par le représentant du Génie ou son représentant. Une copie de ce formulaire sera remise à l'entrepreneur.
- L'entrepreneur doit informer le représentant du Génie de son arrivée et de son départ et signer le registre au début et à la fin de chaque journée de travail. Si les travaux commencent avant ou se terminent après les heures normales de travail et que le bureau du représentant du Génie est fermé, le Service d'incendie de la Base dispose d'une feuille pour que l'entrepreneur puisse inscrire son heure d'arrivée/de départ.

Section 00 21 13 Page 9 2012-04-02

- Après avoir informé le représentant du Génie de son arrivée, l'entrepreneur doit se rendre sur le lieu de travail et commencer les travaux. L'entrepreneur doit fournir un rapport de travail journalier au représentant du Génie. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : les travaux effectués, le nom des employés de l'entrepreneur qui ont travaillé sur le projet, l'adresse ou le numéro de bâtiment du lieu de travail, le nombre d'heures travaillées pour chaque employé, la profession de chaque employé, les matériaux utilisés pour effectuer les travaux et toute recommandation de travaux supplémentaires pouvant être requis. Le numéro de commande de travail et le numéro de la demande formulée par le représentant du Génie doivent figurer sur le rapport de travail. Le représentant du Génie doit signer le rapport de travail de l'entrepreneur soit à la fin de la journée de travail, soit au début de la journée suivante. Les instructions permanentes d'opération concernant les rapports de travail seront fournies au soumissionnaire retenu lorsque le contrat lui sera attribué.
- L'entrepreneur doit remettre une copie signée de l'Étiquette d'état du matériel (CF 942) comprenant la liste des travaux demandés et des factures pertinentes, ainsi qu'une copie de tous les rapports de travail journaliers et des factures pour tous les matériaux achetés en gros par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le lieu et la description du travail effectué pour chaque Étiquette d'état du matériel doivent figurer sur les factures. Les numéros de contrat, de commande de travail et de demande figurant sur l'Étiquette d'état du matériel doivent également figurer sur la facture de l'entrepreneur.

Défense nationale Directives à l'intention Section 00 21 13 Dossier n° L-G2-9900/1572 du soumissionnaire Page 10 2012-04-02

. 1

1.18 Quantités et base de paiement

- L'entrepreneur sera rémunéré pour les travaux effectués conformément à la présente convention d'offre à commandes en fonction du prix unitaire. Les sommes correspondent à tout ce que l'entrepreneur fournit ou fait dans le cadre des travaux, et l'entrepreneur les reconnaîtra comme telles.
- .2 L'entrepreneur soumettra un taux horaire pour les éléments suivants conformément à la spécification. Les prix doivent inclure la supervision, les dépenses, les outils, l'équipement, le transport depuis le dépôt des services de l'entreprise jusqu'à la BFC Gagetown et de retour au dépôt des services, et le profit.
 - .1 Le taux horaire du technicien pour les appels de service pendant les heures normales de travail. Nombre d'heures estimé à 300 (trois cents).
 - .2 Le taux horaire du technicien pour les appels d'urgence après les heures normales de travail. Nombre d'heures estimé à 200 (deux cents).
- Tous les matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de marge bénéficiaire brute. L'entrepreneur doit soumettre toutes les factures des matériaux en tant que documents pertinents lorsque les travaux sont exécutés. Aux fins de l'appel d'offres, l'entrepreneur doit soumettre le pourcentage de marge bénéficiaire brute sur les matériaux.

 Somme estimée à 30 000 \$ (trente mille dollars).
- .4 Conformément à la présente offre à commandes, le temps facturé et les prix contractuels des matériaux utilisés (le cas échéant) peuvent faire l'objet d'une vérification gouvernementale avant ou après le paiement.

Défense nationale	Directives à l'intention	Section 00 21 13
Dossier n° L-G2-9900/1572	du soumissionnaire	Page 11
BFC Gagetown, NB.		2012-04-02

. 1

.5 Les quantités susmentionnées peuvent augmenter ou diminuer et sont fournies à titre indicatif. Les quantités ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne pourra pas réclamer de perte de profits anticipés attribuable à ces estimés.

1.19 Location d'équipement

- Systèmes de contrôle ABB et modules de contrôle locaux situés aux endroits suivants :
 - .1 C-09 Installation de chauffage central;
 - .2 Divers tunnels de service.

1.20 Laissez-passer de l'entrepreneur

- .1 Lorsqu'ils sont sur la Base ou qu'ils exécutent des travaux dans un lieu appartenant au MDN, tous les employés de l'entrepreneur doivent avoir en leur possession le laissez-passer officiel qui leur aura été fourni. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.
- L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer de l'entrepreneur pour chaque personne.
 L'entrepreneur doit accompagner l'employé à la section d'identification de la Police militaire, bâtiment F-19, qui délivre le laissez-passer.
- .3 Une photocopie de chacun des laissezpasser doit être remise au représentant du Génie.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses laissez-passer sont récupérés des employés qui cessent de travailler sur les terrains du MDN. Il doit ensuite retourner ces laissez-passer à la section de l'identification de la Police militaire.

A-NMS002113++	A-	NMS	00	21	13	++
---------------	----	-----	----	----	----	----

Défense nationale	Directives à l'intention	Section 00 21 13
Dossier n° L-G2-9900/1572	du soumissionnaire	Page 12
BFC Gagetown, NB.		2012-04-02

1.21 Cote de sécurité .1

L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat d'entretien, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les personnes de métiers, les conducteurs et les manœuvres. Cette liste doit être mise à la disposition du représentant du Génie, sur demande.

.2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements qui figurent sur la liste. Le représentant du Génie se réserve le droit de demander de quitter les lieux à toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles que définies par la Police militaire.

Défense nationale	Exigences	en	matière de	<u> </u>	Section	01	35	30
Dossier n° L-G2-9900/1572	santé	et	sécurité		Page 1			
BFC Gagetown, NB.					2012-04	-02		

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Références 1 Partie II du Code canadien du travail, Santé et sécurité au travail.

. 1

- .2 Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, L.N.-B., 1991.
- .3 Code national du bâtiment du Canada, 2005.

1.2 Exigences réglementaires

L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux mesures de sécurité du Code national du bâtiment du Canada 2005, de la partie II du Code canadien du travail, de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et de Travail sécuritaire NB; en cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'appliquera.

1.3 Responsabilité .1

- L'entrepreneur doit assumer toutes les responsabilités de santé et de sécurité des personnes qui se déplacent sur le chantier. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des biens et de l'environnement, sur le chantier et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
- L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité, particulièrement pour l'exécution des travaux visés par le présent contrat.

Exigences en matière de

Section 01 35 30 Page 2 2012-04-02

- Conformément aux dispositions prévues à la . 3 partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit établir un plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les règles à suivre si jamais ses employés devaient accéder à des espaces clos pour effectuer des travaux demandés par le représentant du Génie. Ce type de travaux ne pourra être entrepris avant que ce plan de protection n'ait été approuvé par le représentant du Génie.
- Le Génie construction de la BFC Gagetown a prévu des mesures de verrouillage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique ne soit mis en marche par mégarde et ne cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter les cadenas et les étiquettes en place. Il ne doit jamais retirer par la force ces cadenas et/ou ces étiquettes. S'il a besoin de faire ouvrir un dispositif de verrouillage ou enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande au représentant du Génie.
- Conformément aux dispositions prévues à la partie II du Code canadien du travail, il incombe à l'entrepreneur de prévoir des mesures de verrouillage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun équipement n'est mis en marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité de l'équipement ou s'en servent.
- Il incombe à l'entrepreneur de veiller à . 6 ce que tous ses employés disposent d'équipement de protection individuel (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux qui leur sont confiés. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

Défense nationale	Exigences	en matière de	Section 01 35 30
Dossier n° L-G2-9900/1572	santé	et sécurité	Page 3
BFC Gagetown, NB.			2012-04-02

1.4 Risques imprévus .1

Afin de pallier les situations imprévues où il devient évident qu'un facteur, un risque ou une particularité compromet la sécurité durant l'exécution d'une tâche, l'entrepreneur doit établir des mesures visant à permettre à ses employés d'exercer leur droit de refuser d'exécuter cette tâche en vertu des dispositions prévues dans les lois et règlements du Nouveau-Brunswick. L'entrepreneur doit aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit de toute situation où un employé décide d'exercer ce droit.

1.5 Correction des problèmes de non-conformité

- .1 Lorsqu'une autorité compétente ou le représentant du Génie constate une infraction aux règles qui s'appliquent à la protection de la santé, l'entrepreneur doit régler le problème sur-le-champ.
- L'entrepreneur doit fournir un rapport écrit au représentant du Génie sur la mesure prise pour corriger ce problème.
- .3 Le représentant du Génie peut interrompre les travaux si le problème ne se règle pas.

1.6 Interruption des .1 travaux

La sécurité et la santé du personnel et de la population et la protection de l'environnement doivent primer sur les considérations d'ordre financier et le respect des échéances.

Défense nationale	Exigences en matière	Section 01 35 35
Dossier n° L-G2-9900/1572	de sécurité-incendie du	Page 1
BFC Gagetown, NB.	MDN	2012-04-02

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Marche à suivre pour signaler un incendie

- 1 L'entrepreneur et ses employés doivent savoir où se trouvent l'avertisseur d'incendie et le téléphone le plus près de leur lieu de travail ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Ils doivent signaler immédiatement tout incident lié à la sécurité-incendie de la façon suivante .1 composer le 911.
- .3 Toute personne qui signale un incendie par téléphone doit indiquer le lieu de l'incendie et le nom ou le numéro du bâtiment et se préparer à vérifier les lieux.

1.2 Systèmes intérieur et extérieur de protection contre un incendie et d'avertisseur d'incendie

- 1 En ce qui concerne les systèmes de protection contre un incendie et d'avertisseur d'incendie, il ne faut jamais:
 - .1 en obstruer l'accès;
 - .2 les fermer;
 - .3 les désactiver à la fin d'une journée ou d'un quart de travail, à moins que le chef du Service d'incendie en ait donné l'autorisation.
- .2 Les bornes-fontaines, colonnes montantes et tuyaux souples ne doivent servir qu'aux fins de la lutte contre l'incendie, à moins que le chef du Service d'incendie n'en ait autorisé l'utilisation à d'autres fins.

1.3 Extincteurs d'incendie

.1 L'entrepreneur doit fournir le nombre d'extincteurs d'incendie déterminés par le chef du Service d'incendie pour protéger les travaux en cours et les installations physiques du lieu de travail.

11 11110 0 1 0 0 0 0 1 1		
Défense nationale	Exigences en matière	Section 01 35 35
Dossier n° L-G2-9900/1572	de sécurité-incendie du	Page 2
BFC Gagetown, NB.	MDN	2012-04-02

. 1

-1

1.4 Entrave à la circulation

Informer à l'avance le chef du Service d'incendie de tout travail pouvant gêner l'intervention des services d'incendie. Signaler notamment le non-respect de la hauteur libre minimale prescrite par le chef du Service d'incendie, la mise en place de barrières ou le creusement de tranchées.

1.5 Interdiction de fumer

L'entrepreneur doit respecter les politiques relatives à l'usage du tabac en tout temps.

1.6 Rebuts et déchets .1

Les rebuts et déchets doivent être réduits au minimum.

- .2 Il est interdit de brûler les rebuts.
- .3 Enlèvement des déchets :

.1 L'entrepreneur doit éliminer tous les rebuts du lieu de travail à la fin de la journée ou du quart de travail, ou conformément aux directives.

4 Entreposage:

- .1 Les déchets d'hydrocarbures doivent être entreposés dans des contenants approuvés pour optimiser la propreté et la sécurité.
- .2 Les chiffons imbibés de graisse ou d'huile et les matériaux pouvant s'enflammer spontanément doivent être entreposés dans des contenants approuvés dans un endroit sécuritaire.

1.7 Liquides inflammables et combustibles

.1 La manutention, l'entreposage et l'utilisation des liquides inflammables et combustibles sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.

Défense nationale Exigences en matière Section 01 35 35 Dossier n° L-G2-9900/1572 de sécurité-incendie du Page 3 BFC Gagetown, N.-B. MDN 2012-04-02

- .2 Les liquides inflammables ou combustibles, comme l'essence, le kérosène et le naphte, peuvent être préparés en vue de leur utilisation, à condition que leur quantité n'excède pas 45 litres et qu'ils soient entreposés dans des bidons de sécurité portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Mutuelle des manufacturiers. Il est interdit d'entreposer plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de travaux, à moins que le chef du Service d'incendie ne l'ait autorisé.
- .3 Le transfert des liquides inflammables et combustibles est interdit à l'intérieur des bâtiments ou des jetées.
- .4 Le transfert des liquides inflammables et combustibles ne doit pas être effectué à proximité de flammes nues ou de tout appareil qui produit de la chaleur.
- .5 Les liquides inflammables dont le point d'inflammabilité est inférieur à 38 °C tels que le naphte ou l'essence ne doivent pas servir de solvants ou d'agents nettoyants.
- inflammables ou combustibles dans des conteneurs approuvés, dans un endroit ventilé et sûr, en attendant leur collecte. Les quantités entreposées doivent être minimales en tout temps, et le Service d'incendie doit être avisé lorsqu'il est temps de procéder à leur collecte.

1.8 Matières dangereuses

Les travaux donnant lieu à l'utilisation de matières toxiques ou dangereuses, de nature chimique ou explosive, ou constituant un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, seront réalisés conformément aux termes du Code national de prévention des incendies du Canada.

Défense nationale	Exigences en matière	Section 01 35 35
Dossier n° L-G2-9900/1572	de sécurité-incendie du	Page 4
BFC Gagetown, NB.	MDN	2012-04-02

- .2 Il doit obtenir un permis d'exécution d'un « travail à chaud » auprès du chef du Service d'incendie s'il doit exécuter des travaux de soudage ou utiliser un appareil de combustion, un chalumeau ou un réchaud dans un bâtiment ou une installation.
- . 3 Lorsque les travaux sont exécutés dans un endroit qui représente un risque compte tenu du recours à un appareil qui produit de la chaleur, l'entrepreneur doit prévoir la présence de personnel de surveillance équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs. Il revient au chef du Service d'incendie de déterminer le risque que représente un endroit et le niveau de protection requis de la part du personnel de surveillance. Il incombe à l'entrepreneur de fournir les services de surveillance selon le niveau de protection établi avec le chef du Service d'incendie durant la réunion tenue en vue des travaux.
- .4 S'il prévoit employer des liquides inflammables, comme des vernis-laques ou des uréthanes, l'entrepreneur doit veiller à bien ventiler les lieux et à éliminer toute source possible d'embrasement avant de commencer. Le chef du Service d'incendie doit être informé au début et à la fin de ce type de travaux.

1.9 Renseignements et/ou précisions

Pour obtenir des renseignements ou pour éclaircir toute question supplémentaire relativement à la sécurité-incendie, l'entrepreneur doit communiquer avec le chef du Service d'incendie par l'intermédiaire du représentant du Génie.

1.10 Inspection de prévention des incendies

.1 Les inspections du lieu de travail effectuées par le chef du Service d'incendie sont coordonnées avec le représentant du Génie.

A-	NMS	O	1	3	5	3	5-	++

Défense nationale	Exigences en matière	Section 01 35 35
Dossier n° L-G2-9900/1572	de sécurité-incendie du	Page 5
BFC Gagetown, NB.	MDN	2012-04-02

- .2 Le chef du Service d'incendie doit avoir libre accès au lieu de travail.
- .3 L'entrepreneur doit coopérer avec le chef du Service d'incendie au cours de l'inspection réglementaire au lieu de travail.
- .4 L'entrepreneur doit corriger immédiatement toute situation qui présente un risque d'incendie constatée par le chef du Service d'incendie.

Défense nationale Dossier n° L-G2-9900/1572 BFC Gagetown, N.-B.

Procédures environnementales Section 01 35 43
Page 1

2012-04-02

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités .1

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

1.2 Feux .1

Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts.

1.3 Enlèvement des déchets

- .1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du représentant du Génie.
 - .2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme les essences minérales, l'huile ou les diluants, dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les conduites sanitaires.

1.4 Mesures de .1 protection contre les déversements

L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).